

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 565-2016

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT # 550-2015-RM-04 AFIN DE REMPLACER LE MAXIMUM D'ANIMAUX DE LA MÊME ESPÈCE AUTORISÉS À LA MÊME ADRESSE.

ATTENDU QUE le règlement numéro 550-2015-RM-04 a été adopté le 21 septembre 2015 et a pour effet de règlementer la circulation des animaux domestiques sur notre territoire ;

ATTENDU QUE l'article 17 du règlement 550-2015-RM-04 doit être modifié afin de faire passer de **deux** à **quatre** le nombre d'animaux de la même espèce autorisé à la même adresse ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil du **21 janvier 2016**, conformément à la Loi ;

MONSIEUR LE CONSEILLER GUY LAVERDIÈRE DEMANDE D'ENREGISTRER SA DISSIDENCE EN VOTANT CONTRE

EN CONSÉQUENCE et les membres du conseil municipal ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à la majorité des conseillers que le présent **RÈGLEMENT NUMÉRO 565-2016** soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 L'article 17 du Règlement numéro 550-2015-RM-04 est par le présent règlement corrigé et doit se lire comme suit ;

Un maximum de quatre (4) animaux de la même espèce est autorisé à la même adresse. Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Brigitte Belleville
Secrétaire-trésorière ad-hoc

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AVIS PUBLIC :

21 JANVIER 2016
8 FÉVRIER 2016